

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 8 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à St Siffret, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. ROY, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, G. NERON, N. VINOLO, N. FABIE, E. MAILLE, N. DELJARRY.

Messieurs : R. MARTIN, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, D. VINCENT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, C. EKEL, A. MABIRE, D. BELE

POUVOIRS :

- 1-Madame DOMENICHINI Catherine donne procuration à Monsieur GUILLAUMONT Rodolphe.
- 2-Monsieur CAUNAN Jacques donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard.

EXCUSÉS :

Mesdames : DOMENICHINI Catherine, RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUX Elodie, VALLET Emmanuelle, VIOLA Elisabeth, BASTID Jocelyne.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, VALLESPI Joachim, COLAS Dominique, DUFAUD Alexandre, ROUVIER-COROUGE Philippe, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, CANAL Bernard, MORANNE Stéphane, FONTVIEILLE Olivier, PEROUX Michel, JEAN Pierre, CAUNAN Jacques, RIEU Bernard, FRANÇOIS Laurent, CERVERA Jacques.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Arrivée en cours de séance : Monsieur DUBOIS DE MATTEIS est arrivé à 18h30 pendant la présentation du Budget Primitif

Départ en cours de séance : Aucun

Le Président, après avoir remercié Monsieur Dominique VINCENT, Maire de la commune d'accueil, a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 10.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur Gérard BONNEAU, de la commune d'UZES, Communauté de Communes Pays d'UZES, propose ses services comme secrétaire de séance

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 11 mars 2025

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

Adopté à l'unanimité

Finances - Marchés

3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la délibération n°28-2020-09-29 du Comité syndical du 29 septembre 2020,
Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

Décision n°9/25 :

Passation d'un contrat (MAPA à bons de commande n°2024-09) pour la fourniture de caissons amovibles pour les déchèteries et le quai de transfert, auprès de la **société Bennes du Sud Ouest**, dont le siège social est situé au 66 ZI Eygreteau – 33230 COUTRAS, selon le montant quantitatif estimé de **132 600 € HT** (159 120 € TTC) selon le DQE joint.

Il s'agit d'un marché à bon de commande pour un minimum de commande de 40 000 € HT et pour un maximum de 220 000 € HT.

La durée du marché est de 4 ans à compter de la date de notification du marché, soit à partir du 04 mars 2025.

- cf. AE, mise au point et DQE

Décision n°10/25 :

Installation d'une banque de déchargement pour le quai « plâtre » sur le site de la déchetterie d'Uzès (protection de haut de quai), auprès de la société MP INDUSTRIE, sise 128 chemin de Roman, 13120 GARDANNE, pour un montant de 4 298.58€ HT.

Décision n°11/25 :

Réalisation de divers réparations sur le véhicule immatriculé FC739HN (climatisation, chauffage, klaxon, vitres, système de dépollution du véhicule) , auprès de la société CEVENNES POIDS LOURDS, sise ZI Croupillac, CS 50004, 30100 ALES, pour un montant de 4 968.57€ HT.

- cf. facture correspondante

POINT D'INFORMATION ACTÉ

4. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) – Produit attendu

Examen en Commission Finances du 24 mars 2025 et en réunion de Bureau le 25 mars 2025

Rappel des éléments présentés lors du Débat d'Orientation Budgétaire

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire, a été rappelé nos obligations en matière de tri ou de valorisation matière puis énergétique de nos déchets et le risque financier majeur que représente la non atteinte des objectifs. Dans les faits **nous sommes passés d'un régime d'incitation au tri à un régime coercitif de pénalisation.**

De fait la seule stratégie permettant de contenir la dépense de traitement est de détourner un flux maximum de déchets de notre poubelle de reste par compostage, par tri, par prévention....

Aussi, au même titre que les communes sont passées d'une logique de salubrité à une logique de gestion des déchets nos syndicats doivent **Passer d'une logique de collecte à une logique de Prévention.**

Parallèlement a été mise en évidence, la maîtrise des flux de déchets collectés sur le territoire tant au titre de la collecte en porte à porte du Reste qu'en apport volontaire ou au sein des déchèteries.

Les taux de valorisation sont significativement supérieurs à la moyenne départementale.

- Ainsi les résultats de la collecte sélective en Uzège/ Pont du Gard sont de 101,6 kg/an/hab. alors que la dernière moyenne départementale connue est de 77 kg/an /hab. pour le Gard et ce malgré une perte de tonnage de verre de 150 t;
- La fraction résiduelle de déchets en baisse de 1050 t en 3 ans est de 207,61 kg/an/hab., lorsque la moyenne des collectivités rattachées à l'Entente Gardoise pour la gestion des déchets est de 264 kg/an / hab. soit 27 % supérieure à celle du SICTOMU.
- Quant au déploiement du compostage plus de 42.5 % des foyers avec jardin ont été équipés de composteurs individuels par le seul SICTOMU.

Si nos performances de valorisation au sein des déchèteries se sont quelque peu dégradées au cours de l'année (17,8 %) elles restent toutefois bien supérieures à la situation gardoise ou à nos performances historiques (24 %).

Au final, nous avons pu, grâce à des partenariats locaux avec les communes, les acteurs du monde agricole et de l'industrie, détourner et valoriser par rapport à 2019 et dans un strict respect environnemental plus de 4845 tonnes, ce qui représente plus de 22.7 % de notre production totale de déchets.

Enfin, des études et partenariats sont mis en place avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les acteurs économiques pour prolonger cet effort et faire au cours de la mandature de l'Uzège/Pont du Gard un exemple en matière de prévention et gestion des déchets, tout autant qu'au titre de l'éco-citoyenneté. C'est la raison pour laquelle le Sictomu s'engage sous condition de participation à une formation réelle, sur le financement intégral des composteurs individuels plastique.

Nous espérons que cette pratique saura renforcer l'image touristique du bien vivre en Uzège/ Pont du Gard et participer ainsi au développement économique du territoire.

L'évolution du taux de TEOM

Le taux de la TEOM est désormais unifié pour l'ensemble du territoire du SICTOMU. Il a été réduit de 2013 à 2019 pour passer de 14.78 % en 2013 à 12.10% en 2019 et 2020, puis réajusté en 2021 de façon à faire face à l'augmentation de 50 % des coûts de traitement des déchets.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
TAUX DE TEOM	14.78 %	13.78 %	13.50 %	13 %	12.9 %	12.5 %	12.1 %
		↘	↘	↘	↘	↘	↘

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TAUX DE TEOM	12.1 %	13.1 %	13.1 %	13.1 %	13.1 %	13.1 %
	→	↗	→	→	→	→

Ce taux est aujourd'hui relativement bas alors même que pour nombre de collectivités, la gestion des déchets, est financée directement ou indirectement pour partie par le budget général.

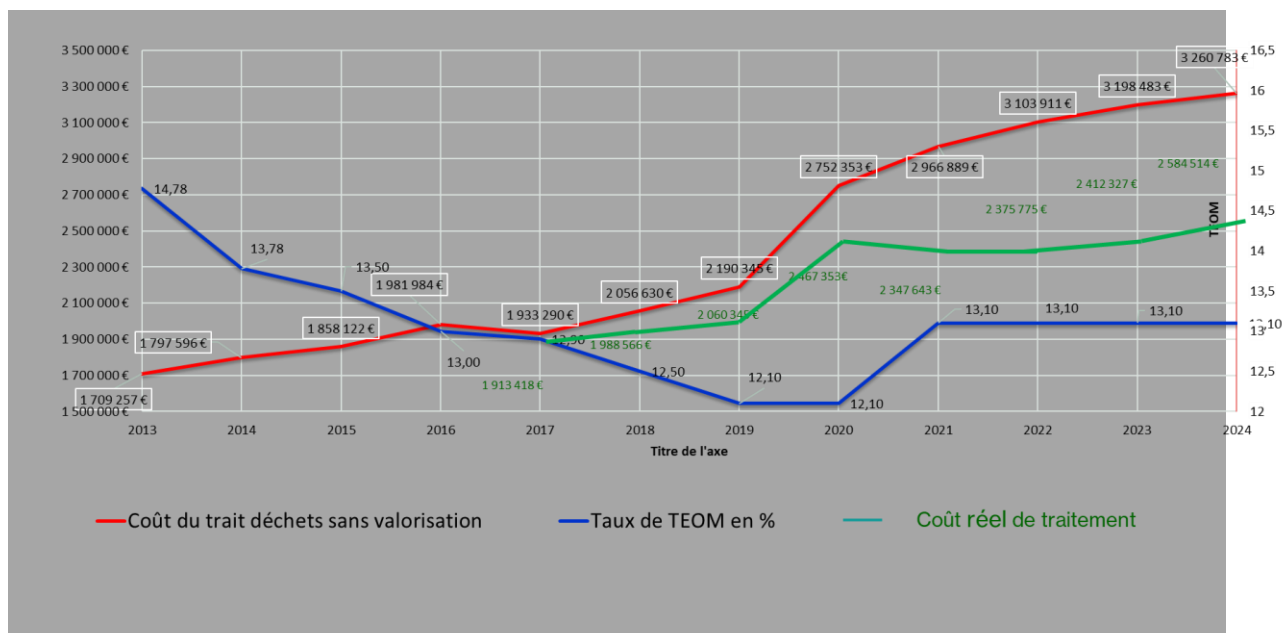
Et que loin de nous contenter de gérer les flux de déchets, nous intervenons solidairement avec nos communes pour financer leurs équipements de prévention des déchets, de pré-collecte, de vidéo-protection... ou nous participons aux travers de leurs associations ou de leurs établissements scolaires à la nécessaire prise de conscience des enjeux d'éco-citoyenneté.

L'évolution des coûts de traitements des déchets et de la fiscalité

Le contexte Gardois, avec la raréfaction des sites et plus encore la situation particulière de notre syndicat de traitement Sud Rhône Environnement, fait de l'augmentation des coûts de traitement des déchets une menace bien réelle.

Et si les coûts de traitements de déchets n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années, l'exercice 2020 aura enregistré une hausse vertigineuse du prix de la tonne puisqu'elle est passée de 96 € à 140 € HT hors TGAP la tonne, soit 46 % de hausse et représentant **une augmentation 1.81 point de TEOM**. Ces coûts de traitement sont restés globalement stables en 2021, 2022 et 2023.

A l'identique, afin de contraindre les collectivités à être plus vertueuses et mettre en place des stratégies et programmes de réduction des déchets, l'Etat a engagé une politique de hausse de la fiscalité additionnelle dite TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) qui est passée de 24 €/t en 2019, à 25 € en 2020, 37 € en 2021, 45 € en 2022, 52 € en 2023 et atteindra cette année 59 € pour finir à 65 € HT/t en 2025. Soit en **2025** une dépense complémentaire de 700 000 € **soit 1.75 point de TEOM**.



Résultat de clôture

Les résultats de l'exercice 2024 :

- Section d'investissement	+ 1 104 010,07 €
- Section de fonctionnement	+ 349 589,75 €
- Total	+ 1 453 599.82 €

Compte tenu des résultats reportés, l'exercice 2024 a été clôturé

Et les résultats cumulés sont :

Résultat de la section de fonctionnement :	1 849 589,75 €
Résultat de la section d'investissement :	3 819 182,75 €
Résultat de clôture de l'exercice :	5 668 772,50 €

Restes à réaliser

Dépenses d'Investissement :	2 057 763.64 €
Recettes d'Investissement :	17 042.00 €
Total	2 040 721,64 €

Résultat définitif

De la section de Fonctionnement :	1 849 589,75 €
De la section d'Investissement :	1 778 461,11 €
Cumulé :	3 628 050,86 €

Il est important ici de préciser que le résultat est dû en partie :

- Sont aux efforts de valorisations et de détournements effectués équivalent à 675 000 € nous enregistrerons un résultat excédentaire de l'exercice
- À la l'accroissement des bases fiscales de 3,9 %,
- à la baisse du tonnage d'OMR collecté,
- au différé de livraison de deux véhicules (2 BOM et 1 mini BOM)
- Aux travaux d'extension de la déchèterie de Fournès qui actuellement en cours

Au regard de ces éléments, le Président propose de conserver le taux de TEOM à 13.10% pour l'année 2025. (cf. détail dans le tableau ci-après)

	Bases prévisionnelles	Taux applicable	Produit attendu
CCPU*	38 354 880	13,10 %	5 024 489.28 €
CCPG*	11 783 562	13,10 %	1 543 646.62 €
TOTAL	50 138 442	13,10%	6 568 135.90€

Le produit prévisionnel attendu en 2025 est de **6 568 135.90€** et permet ainsi d'équilibrer le budget du Syndicat.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1379-0 bis, 1520, 1609 quater, 1639 A du Code général des impôts

CONSIDERANT les informations annoncées lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 11 mars 2025,
CONSIDERANT l'évolution des bases d'imposition transmises par les services de la Trésorerie,

Le Président **propose** au Comité syndical :

- **de se déterminer sur le taux de TEOM et de conserver** pour l'année 2025 le taux TEOM de 13,10 %
- **de fixer le produit attendu de la TEOM**, au Budget Primitif 2025, à hauteur de **6 568 135.90€** ;
- de le charger de **notifier cette décision** à l'ensemble des services concernés, notamment préfectoraux, fiscaux et communautaires ;
- **de l'autoriser à signer** tous documents en assurant la bonne conduite.

Discussion :

Le Président, Monsieur Frédéric LEVESQUE, rappelle que le SICTOMU est passé d'une logique d'accompagnement à une logique plus coercitive. Il convient que chacun maintienne ses efforts (usagers, élus, agents du service public) car le contexte économique et intercommunal va devenir de plus en plus contraignant.

L'Assemblée, sensibilisée à ces enjeux, acquiesce et acte la conservation du taux de TEOM pour l'année 2025.

Adopté à l'unanimité

5. Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examiné en Commission des Finances le 24 mars 2025 et en Bureau le 25 mars 2025.

Délibération :

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°19-2023-10-10 du comité syndical, prise en sa séance du 10 octobre 2023, la nomenclature M57 ;

Considérant la possibilité de virements de crédits de chapitre à chapitre en M57, telle que définie par l'article L.5217-10-6 du CGCT, qui précise que cette autorisation porte " *des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés.* " L'assemblée délibérante doit voter le plafond maximal autorisé par section, sans dépasser le taux de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « *Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.* ».

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de :

- AUTORISER Le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.**
- DONNER tous pouvoirs au Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

6. Présentation et approbation du Budget Primitif

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Exposé :

Le Président informe le Comité Syndical que le Syndicat est amené comme chaque année, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, à initier et poursuivre différentes actions et investissements pour l'année 2025.

Délibération :

Examen en Commission Finances le 24 mars 2025 et en réunion de Bureau le 25 mars 2024

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-31, L.2122-21 et R.2342-1 et suivants,

Vu les articles L1612-2 et L1612-8 du CGCT,

Considérant la délibération 01-2025 du comité syndical prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,
Considérant l'adoption du compte de gestion dressé par le receveur,
Considérant l'adoption du compte administratif,
Considérant l'adoption du taux de TEOM,
Considérant l'autorisation de la fongibilité des crédits,

Situation proposée : conservation du taux de TEOM à 13.10%. (cf. détail dans le tableau ci-dessus)

Il vous sera proposé d'approuver le Budget Primitif 2025 du Syndicat, lequel s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de **14 950 000 €** comme suit :

- Section de fonctionnement :	9 300 000, 00 €
- Section d'investissement :	5 650 000, 00 €

Le Président **propose** au Comité Syndical :

- après en avoir fait une présentation détaillée, **d'approuver** en conséquence le Budget Primitif 2025 correspondant.

- Cf. documents joints

Discussion :

En conclusion, Le Président, Monsieur LEVESQUE, indique que la situation financière du SICTOMU est saine. Les résultats sont convenables mais il convient de rester prudent.
La collectivité est engagée dans une logique de renouvellement progressif de son parc automobile et de se doter d'infrastructures modernes et performantes (ex : agrandissement du site déchetterie FOURNES).
Quant au contentieux avec ECOVAL, il semble s'orienter vers une issue favorable. A confirmer.

Monsieur GISBERT (de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU) observe que le prix de l'électricité a bien augmenté et demande si le budget est calqué sur cette évolution.
Il est répondu que l'augmentation a été subie en 2022 et que le montant était maintenu par contrat.

Monsieur MEJEAN (de la commune de Fontarèches – CCPU) demande si la collectivité est attentive aux achats d'origine européenne.

Il est répondu que le SICTOMU est résolument engagé dans une logique de proximité. En ce qui concerne les produits issus d'un marché public, la procédure est normée et la passation du contrat est conforme à la réglementation en vigueur.

Adopté à l'unanimité

Gestion technique et Intercommunalité

7. Expérimentation de la solution Cliiink de valorisation du geste de tri du verre

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Contexte et délibération :

Vu le code des collectivités territoriales
Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°20193112-B3-001 portant modification des statuts SM de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Uzès

Considérant les éléments suivants :

Le SICTOMU s'est résolument engagé à passer d'une logique de collecte à une logique de prévention. Ses actions témoignent d'une volonté de changer les pratiques de ses administrés afin de réduire la fraction enfouie de déchets.

Dans cette démarche, le sictomu rappelle le contexte de l'augmentation des coûts de traitement des OMR et souhaite désormais agir sur la partie résiduelle du verre dans le bac OMR des usagers.

Le partenariat avec la société TERRADONA qui a mis au point le système innovant de captation et de suivi du verre (*Cliiink*), sur les colonnes de tri, aériennes ou enterrées, permet de répondre à cet objectif.

La solution Cliiink permet de valoriser « financièrement » le geste de tri, sous forme de bons d'achat utilisables auprès des acteurs économiques locaux.

Elle confère ainsi les trois avantages suivants :

- 1- Augmenter le taux de captation du verre sur le territoire du SICTOMU (perte de 150 tonnes de gisement sur le territoire sur la période 2022-2024)
- 2- Participer à la dynamique de l'économie circulaire et renforcer l'attractivité économique du territoire (retour sur l'effort des administrés)
- 3- Renforcer le changement des pratiques et les réflexes de tri vertueux

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'adopter le contrat Cliiink joint à la présente délibération.

Ce contrat présente les enjeux de cette solution, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

Concernant celles du SICTOMU, la collectivité s'engage à équiper 15 de ses bornes d'apport volontaire de son territoire et à s'acquitter des frais d'investissement (26 625 € HT) au lancement de l'opération, puis d'un montant forfaitaire de 7 950 € HT par année de fonctionnement (frais de maintenance compris – 8 850 € HT la 1^{ère} année).

En contrepartie, la société TERRADONA financera à hauteur de 3 840 € par an, des chèques cadeaux auprès des acteurs économiques locaux.

Le contrat présenté comporte une durée initiale, pour une première année, et il peut être renouvelé 3 fois pour une durée identique.

Le Président PROPOSE donc au comité syndical :

- **D'approuver** le contrat de prestation Cliiink, tel qu'annexé à la présente délibération
- **De l'autoriser** à signer ce contrat
- **De donner pouvoir et autorisation** au Président pour signer tous les actes (avenant, renouvellement...) et documents relatifs à ce dossier ou à sa bonne exécution
- **D'engager** toutes les actions de communication et de sensibilisation sur cette solution

- **De dire** que les crédits sont disponibles au budget

- cf. Contrat Cliink joint + Devis

Discussion :

Monsieur CORCESSIN (*de la commune de Remoulins – CCPG*) demande, concrètement et visuellement, comment sera le dispositif Cliink.

L'engagement du SICTOMU serait d'équiper 15 de ses bornes d'apport volontaire de son territoire. Il s'agit d'un dispositif qui est intégré à nos propres bornes. Ce ne sont pas des bornes Cliink.

Le dispositif, qui sera fixé sur un opercule dédié, s'appliquera dans des zones déterminées en fonction du taux de fréquentation et de l'emplacement des bornes dans les communes. Par exemple, il est possible d'équiper Remoulins de 2 dispositifs, 2 ou 3 sur Uzès, 1 sur Montaren etc...

Monsieur PAILHON (*de la commune Pouzilhac – CCPG*) demande quelle serait l'efficacité du dispositif et si des études ont déjà été réalisées.

Effectivement des études ont été mises en œuvre et témoignent d'une réelle efficacité du dispositif. Il est ainsi possible de gagner 1 ou 2 Kg supplémentaire par an et par habitant.

Par ailleurs, il a été relevé une réduction des charges sur les Ordures Ménagères, des recettes supplémentaires de valorisation du verre et une nette amélioration de la propreté urbaine.

Enfin, il est confirmé que les endroits à privilégier pour intégrer ce dispositif ont bien été ciblés : des zones facilement accessibles (pour se parquer ou pour être collectées), répondant au croisement de plusieurs facteurs sociaux (type d'habitation, densité démographique, affluence touristique, etc...)

Monsieur MEJEAN (*de la commune de Fontarèches – CCPU*) se questionne sur le fait de savoir ce qu'il se passe en cas d'erreur, comment fonctionne le dispositif ?

Il n'est pas possible de récupérer le contenant. Le « produit » ne sera pas reconnu comme du verre.

Il demande si la taille du produit a une incidence sur le montant de la gratification ou la computation des points. Il est confirmé que le système fonctionne sur la fréquence du son émis lors de l'insertion.

Monsieur CORCESSIN souhaite savoir s'il y aura une campagne de communication.

Oui, les informations principales seront diffusées et d'autant plus que ce système induit une plus-value pour l'ensemble de la chaîne du tri, pour chacun des principaux acteurs :

- L'usager : Se voit « récompensé » pour son geste citoyen et éco-responsable, et gagne du pouvoir d'achat
- La collectivité : Diminue ses coûts de traitement, augmente le tri, supprime les débordements
- Le territoire : Attractivité, dynamise l'économie circulaire

Madame CORBIERE-CICERON (*de la commune de Montaren et Saint Médiers - CCPU*) interroge l'Assemblée sur la durée de cette expérimentation.

Il est indiqué qu'elle sera de 4 ou 5 ans. A titre d'information, cette expérimentation a également été déployée sur le territoire de SRE, depuis 2023, et donne de bons résultats.

Adopté à l'unanimité

8. Gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues St Eulalie -

Renouvellement de la convention pour une prestation de service auprès de la CCPU

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examiné en Commission des Finances le 24 mars 2025 et en Bureau le 25 mars 2025.

Contexte :

Le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2014, la CCPU assure la gestion de la déchetterie de CHOUDEY-RAGUE située sur la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE.

Le SICTOMU a d'ailleurs conclu et renouvelé une convention d'accès à cette déchetterie, pour des raisons de proximité géographique pour les communes de Foissac et d'Aigaliers.

Afin d'améliorer le niveau de service rendu à la population, et dans un souci de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale, la CCPU et le SICTOMU par sa délibération n°33-2019, ont conclu une convention de prestation de service d'une durée de six mois renouvelables par tacite reconduction pour la gestion du haut de quai de la déchetterie située sur la commune de Garrigue Sainte Eulalie (anciennement de CHOUDEYRAGUE).

Fortes des retours de ce projet intercommunal, la CCPU envisage d'augmenter la durée d'accueil des usagers du site de Garrigues Sainte Eulalie **de 6 heures par semaine**, soit les lundis et vendredis matin, **à partir du 1^{er} juin 2025**.

C'est cette nouvelle convention de prestation de service, telle qu'annexée à la présente délibération, qui est soumise à l'Assemblée délibérante.

Délibération :

VU l'examen en Bureau du 04 mars 2025,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le CGCT, notamment ses articles L5214-16-1 et L5211-56,

VU l'arrêté préfectoral n°19.047N en date du 8 avril 2019 autorisant la communauté de communes Pays d'Uzès à exploiter sous le régime de l'enregistrement, la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage de déchets verts,

Considérant que la CCPU exerce la compétence juridique de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire,

Considérant l'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 portant dissolution du syndicat SIVU de CHOUDEYRAGUE,

Considérant que la CCPU assure la gestion de la déchetterie de CHOUDEYRAGUE sur la commune de
GARRIGUES SAINT EULALIE depuis le 1er janvier 2014, en substitution du SIVU de CHOUDEYRAGUE dissout,

Considérant que cette gestion s'accompagne de certaines évolutions afin d'optimiser son fonctionnement,

Considérant la demande de la CCPU en date du 09 août 2019 afin que le SICTOMU assure pour le compte de la CCPU, la gestion du haut de quai de la déchetterie de GARRIGUES SAINT EULALIE,

Considérant que la CCPU indique que le gardiennage de déchetterie est un métier clé dans la grande boucle qu'est celle de l'élimination des ordures ménagères,

Considérant que la CCPU n'a pas les moyens techniques et administratifs du SICTOMU pour gérer le haut de quai de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie,

Considérant qu'il est justifié d'offrir un service de proximité aux habitants du territoire du SICTOMU et de la CCPU,

Considérant la délibération n°33-2019 prise en séance du 14 septembre 2019, portant conventionnement pour une prestation de service auprès de la CCPU pour la gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues de Saint Eulalie.

Considérant la demande de la CCPU, en 2025, d'augmenter les horaires d'ouverture au public de 6 heures par semaine et leur délibération correspondante (date prévisionnelle 07 avril 2025)

Considérant que dans ce cadre, la CCPU peut confier par convention, la gestion de tout ou partie de ses équipements ou service relevant de ses attributions,

Considérant que dans cette perspective la CCPU et le SICTOMU poursuivent une recherche de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale,

Considérant qu'afin d'éviter une rupture du service public proposé par la CCPU et de pouvoir améliorer le niveau de service rendu à la population, une prestation de service est envisagée entre la CCPU et le SICTOMU, **à compter du 1er juin 2025** avec une extension des horaires d'ouverture du site aux administrés (+ 6 heures par semaine),

Considérant l'intérêt public local que justifie l'intervention du SICTOMU dans le cadre d'une prestation de service,

Considérant l'objet et l'habilitation statutaires du SICTOMU et le fait que cette intervention s'inscrive dans le prolongement de ses compétences,

Considérant qu'il convient de fixer la nature de la prestation, **les modalités d'intervention et financières** sur ce point pour assurer la gestion du haut de quai sur le site de la déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie.

Le Président PROPOSE au comité syndical :

- D'approuver la convention de prestation de service applicable sur la déchèterie de GARRIGUES SAINTE EULALIE, **applicable à partir du 1^{er} juin 2025**,
- De fixer et d'appliquer les modalités administratives, techniques et financières telles qu'insérées dans ladite convention, jointe en annexe,
- De donner pouvoir et autorisation au Président pour signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier

Cf. Convention de prestation de service jointe

Discussion :

La parole est cédée à Monsieur Gérard DAUTREPPE (*Maire d'Arpaillargues Aureilhac et Vice-président à la CCPU en charge de la gestion des déchets et mobilités*) qui confirme que cette extension des horaires du site répond à une forte demande des communes du bassin de vie de Garrigues Sainte Eulalie.

Il s'agit d'un site qui est devenu performant et attractif. La CCPU travaille sur plusieurs axes d'amélioration et notamment celui d'ouvrir le site aux communes de SERVIERS-LA-BAUME et d'ARPAILLARGUES – AUREILHAC. Il est confirmé qu'actuellement il n'y a pas de changement de périmètre et que ce point concerne seulement l'extension des plages horaires d'ouverture du site aux usagers.

Adopté à l'unanimité

Ressources Humaines

9. Contrat de projet Garrigues - Modification de la durée hebdomadaire

Rapporteur : le Président, Monsieur LEVESQUE Frédéric

Délibération :

VU l'examen en réunion de Bureau du 04/03/2025,
VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois **des adjoints techniques territoriaux**

Vu la délibération n°23-2023 portant création d'un (1) poste de gardien de déchetterie conventionnée, **emploi non permanent à temps non-complet**, à pourvoir par **voie contractuelle, à 21 heures, à partir du 01/01/2024**

Considérant la **nouvelle convention** avec la CCPU sur la prestation de service pour la gestion du haut de quai de la déchetterie de Garrigues de Saint Eulalie, prévoyant la modification de la durée hebdomadaire d'ouverture du site. Ce qui implique la modification correspondante du poste à temps non complet sur lequel est calqué ce contrat de projet.

Il est également proposé de créer, pour un recrutement **à compter du 1^{er} juin 2025**, un (1) poste de gardien de déchetterie conventionnée, **emploi non permanent à temps non-complet**, à pourvoir par **voie contractuelle**, en appui sur **le cadre d'emploi** suivant :

Adjoint technique (catégorie C de la filière technique : **grade d'accueil adjoint technique territorial**)

Motif du recrutement :

Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Articles L332-24 à L332-26 du CGFP : *les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.*

Le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Cet emploi permanent pourra donc être pourvu **par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée** sur le fondement de l'article L332-24 à L332-26 du CGFP (Code général de la fonction publique)

Description du projet :

Rappelant le contexte dans lequel la convention avec la CCPU a été conclue, il est porté à la connaissance des élus que :

- ✍ Les établissements publics peuvent conclure des conventions par lesquelles il est confié la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions,
- ✍ La CCPU dispose de la compétence pour la gestion de la déchetterie et la plateforme de broyage des déchets verts situées sur son territoire, sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie.
- ✍ Afin d'améliorer le niveau de service rendu à la population, dans un souci de cohérence territoriale et de solidarité intercommunale, la CCPU et le SICTOMU ont conclu une convention de prestation de service pour l'accueil et la gestion du haut de quai de la déchetterie ainsi que sa plateforme de broyage des déchets verts situées sur la commune de Garrigues Sainte Eulalie (*point ci-dessus*)

Missions :

- Elles sont déterminées par la convention conclue, en son article 2, qui précise les jours et horaires d'ouverture et la liste des missions attendues, notamment :
 - *L'ouverture et fermeture de la déchetterie,*
 - *La vérification des bennes avant l'ouverture et la fermeture du site,*
 - *L'entretien et la propreté du site,*
 - *L'accueil et le contrôle des usagers,*
 - *L'information des utilisateurs sur les modalités de fonctionnement de la déchetterie,*
 - *La sensibilisation du public au tri sélectif et à la valorisation des déchets,*
 - *Le tri des DEEE et DDS,*
 - *L'optimisation de la qualité des bennes,*
 - *La commande des enlèvements et la réception des camions chargés de ces opérations durant la période de présence du gardien (horaire d'ouverture au public différent des horaires de travail),*
 - *La commande de prestations de broyage des déchets vert,*
 - *La liaison avec la commune de Garrigues Sainte Eulalie selon les termes de la convention de la mise à disposition du 18 décembre 2017 ci annexé,*
 - *Le suivi des usagers professionnels (Reporting : fréquentation, tickets, nature des déchets déposés, ...)*
 - *La continuité du service par des personnels formés lors de l'absence du gardien titulaire*
- La **convention conclue avec la CCPU est annexée** à la présente délibération
- Que ce projet inscrit dans la délibération n°23-2023 n'excède pas les six années visées par le CGFP
- Le Président peut signer tous les avenants relatifs à l'application et à la bonne exécution de cette convention
- Les missions sont exercées sur les jours et horaires d'ouverture du site de Garrigues, pour un total de **27 heures hebdomadaires.**

- Les besoins exprimés et les jours d'ouverture de la déchetterie de Garrigues **n'imposent pas de devoir réaliser des astreintes les dimanches et jours fériés, ni de travailler les jours fériés.**
- Lieu de travail : déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie

Rémunération :

La rémunération du poste s'effectuera par référence à la grille indiciaire du grade choisi (**catégorie hiérarchique C sur le grade d'accueil des adjoints techniques territoriaux** – échelle de rémunération C1), sur un poste rémunéré à 27/35^{ème}

Le régime indemnitaire sera également proratisé à la même hauteur.

Niveau de recrutement :

Les candidats devront :

- justifier dans la mesure du possible d'une expérience significative dans le domaine de la collecte des déchets ou de la prévention et la gestion des déchets,
- avoir reçu des bases de formation sécurité (SST et gestes et postures....) et ainsi qu'en lien avec le métier exercée sur les flux acceptés en déchetteries (DEEE, DDS, sur les filières en places et à venir, exemple sur les nouvelles REP....
- et avoir une bonne connaissance du fonctionnement des collectivités territoriale.

Il est ainsi proposé de :

- **Créer, pour un recrutement à compter du 1er juin 2025**, un (1) poste de gardien de déchetterie conventionnée, à temps non complet, 27 heures semaine, emploi non permanent, pour assurer les missions convenues aux termes de la convention avec la CCPU pour l'accueil et la gestion du haut de quai et de la plateforme de broyage des déchets verts, situées sur la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie, selon les conditions et les motifs ci-dessus exposés,
- **D'avenanter au 1^{er} juin 2025**, le contrat de projet en cours pour modifier la durée hebdomadaire et la porter à 27 heures semaine.
- **Dire que ce poste sera pourvu par un agent par voie contractuelle en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement des articles L.332-24 à L332-26 du CGFP** (Code général de la fonction publique)
- **Dire** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés seront inscrits au budget
- **Dire** que les dépenses seront inscrites et disponibles aux articles correspondants du chapitre 012
- **D'autoriser** le Président à effectuer toutes les formalités obligatoires pour l'exécution de la présente délibération, notamment la publicité pour création de poste, de saisir le CST pour suppression après avis de l'ancien poste à temps non complet 21h/semaine , et solliciter tous les éventuels soutiens financiers possibles auprès des organismes compétents (ex : ADEME, Région) ou encore de signer tous actes y afférents (contrats, avenant pour les contractuels, arrêté(s) ...)
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ces dossiers (avenant, convention...) et à saisir les services du CDG (bourse de l'emploi, postes vacants, publicité etc...)
- **D'autoriser** le Président à signer tous les actes (avenants, contrats, convention...) relatifs à cette création de poste ou pour l'application et la bonne exécution de cette convention de Garrigues avec la CCPU

Adopté à l'unanimité

10. Mise en œuvre du télétravail

Rapporteur : le Président, Monsieur LEVESQUE Frédéric

Délibération :

VU l'examen et la discussion lors des commissions ressources humaines des 17/12/2024 et du 03/02/2025.

VU l'examen en réunion de Bureau du 04/03/2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, et le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modificatif

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 avril 2025

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de mettre en place le télétravail au sein de ses services et d'adopter le règlement de télétravail tel qu'annexé, ce, à partir du 1^{er} juin 2025.

Le Président PROPOSE ainsi :

- **D'instaurer** le télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1er juin 2025
- **D'adopter** le règlement de télétravail défini ci-dessus, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'ainsi valider** les critères et modalités d'exercice du télétravail correspondants ;
- **De l'autoriser** à effectuer toutes les formalités obligatoires pour l'exécution de la présente délibération,
- **De donner pouvoir et autorisation** au Président pour signer tous les actes (arrêtés, avenant, renouvellement...) et documents relatifs à ce dossier ou à sa bonne exécution
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

- cf. règlement télétravail et modèle attestation sur l'honneur

Adopté à l'unanimité

11. Mise en conformité au RGPD

Rapporteur : le Président, Monsieur LEVESQUE Frédéric
Examiné en commission ressources humaines le 03/02/2025 et en Bureau le 25 mars 2025

Contexte :

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 et apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

Pour se conformer à cette nouvelle réglementation, le SICTOMU envisage de suivre les six étapes de la mise en conformité, à savoir :

- Désigner un délégué à la protection des données,
- Cartographier les traitements de données personnelles (dans un registre des traitements),
- Déterminer et prioriser les actions destinées à protéger les personnes concernées,
- Gérer les risques (au moyen d'études d'impact sur les traitements sensibles),
- Organiser les processus internes (créer des procédures, sensibiliser le personnel),
- Documenter la conformité.

L'objectif est de se questionner sur les pratiques de collecte, de gestion et de conservation des données personnelles. Pour ce faire, le SICTOMU a sollicité l'avis du comité technique sur sa mise en conformité au RGPD et souhaite adhérer au service « protection des données » du CDG 30.

Dès lors, la mise en conformité aura un impact sur l'organisation des services et entraînera la mise en place de mesures techniques et organisationnelles.

C'est cette convention d'adhésion qui est soumise à l'Assemblée Délibérante.

Délibération :

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD),

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique,

Vu le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30,

Vu la délibération du CDG 30 en date du 10 novembre 2022 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant,

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 03 avril 2025, et portant mise en conformité du SICTOMU,

Considérant que la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et qu'il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités d'exécution de la mission et les tarifs.

Le Président propose à l'Assemblée Délibérante :

- **de mutualiser** ce service avec le CDG 30,
- **de l'autoriser** à signer la convention de mutualisation, et ceci pour un montant de 1250 € / an (conformité complète), ses protocoles annexes,
- **de désigner** le CDG 30 en qualité de délégué à la protection des données « personne morale » (DPD personne morale) comme étant le DPD de la collectivité
- **De l'autoriser** à effectuer toutes les formalités obligatoires pour l'exécution de la présente délibération,
- **De donner pouvoir et autorisation** au Président pour signer tous les actes (arrêtés, avenant, renouvellement...) et documents relatifs à ce dossier ou à sa bonne exécution,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

- cf. convention d'adhésion au service « protection des données » complétée

Adopté à l'unanimité

12. Mise à jour de la convention avec les établissements scolaires

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en commission finances du 24 mars 2025 et en Bureau du 25 mars 2025

Contexte :

Considérant que dans le cadre de son plan local de prévention des déchets, le SICTOMU s'est engagé à réduire l'impact environnemental que génèrent la collecte et le traitement des déchets sur son territoire.

Considérant que la sensibilisation, la prévention et la réduction des déchets sont aujourd'hui la priorité de cette politique.

Considérant que la sensibilisation de nos générations futures, tout comme le changement progressif des pratiques représentent un enjeu majeur pour atteindre ces objectifs.

Considérant que cette sensibilisation peut notamment prendre la forme de multiples actions pédagogiques tout au long de l'année scolaire et être ponctuée par des visites de sites représentatifs des enjeux environnementaux.

Considérant la nécessité de généraliser ces pratiques et de les adapter aux caractéristiques de notre territoire ou d'un bassin de vie

Considérant l'intérêt pédagogique de marquer les esprits sur ces enjeux et de responsabiliser durablement notre jeunesse, nos acteurs de demain

Considérant l'intérêt public local et la continuité des actions déjà engagées dans ces domaines de prévention et de réduction des déchets.

Considérant la délibération n°24-2022-06-28 prise en séance du 28 juin 2022 par laquelle le SICTOMU a adopté une convention, en partenariat avec les enseignants et établissements scolaires de son territoire, afin d'œuvrer pour le développement des actions de prévention de proximité.

Et fort des retours positifs et constructifs de cette démarche, le SICTOMU propose d'étendre les bénéficiaires en y intégrant, non seulement les établissements scolaires mais également **toutes structures d'accueil de mineurs ayant un projet éducatif et pédagogique autour de l'éco-citoyenneté.**

La convention annexée au présent rapport, serait ainsi modifiée en ce sens. Ses autres dispositions demeurent inchangées, et visent à définir le rôle et les engagements réciproques du SICTOMU et de l'établissement désireux d'élaborer des temps forts de sensibilisation aux enjeux environnementaux.

Le SICTOMU poursuit sa démarche et s'engage à proposer du contenu pédagogique sur les thématiques du tri et du compostage notamment, mais également pour des actions plus concrètes, à faciliter les visites de sites représentatifs de ces enjeux en proposant un appui logistique.

Le Président précise qu'il s'agit d'un partenariat conclu pour une durée initiale de 1 an.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus exposés,

Le Président propose au Comité Syndical :

- D'APPROUVER ET D'ADOPTER la nouvelle convention de partenariat, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'en MODIFIER les bénéficiaires afin qu'elle s'adresse aux établissements scolaires, ou toutes structures d'accueil de mineurs ayant un projet éducatif et pédagogique autour de l'éco-citoyenneté,

- D'AUTORISER le Président à signer, avec les différents établissements scolaires impliqués, la présente convention ainsi que tous les actes y afférents, nécessaires à son application,
- D'AUTORISER le Président à prendre toute décision ou à engager toute action (communication, contenu pédagogique, contacts de sites représentatifs, avenant ...) nécessaire à sa promotion et à son bon fonctionnement,
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles au budget.

Cf. Convention de partenariat

Adopté à l'unanimité

13. Participation Financière au transport pour les sites représentatifs d'enjeux environnementaux

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en commission finances du 24 mars 2025 et en Bureau du 25 mars 2025

Contexte :

Dans le cadre de son plan local de prévention des déchets, le SICTOMU s'est engagé à réduire l'impact environnemental que génèrent la collecte et le traitement des déchets sur son territoire.

C'est dans ce contexte que le point précédent exposait le projet de sensibilisations des scolaires à la réduction des déchets.

Afin de poursuivre ces efforts et les démarches favorisant une politique efficace de prévention, il a été proposé la réalisation de visites de sites pour faire prendre conscience de l'impact de nos pratiques.

Il est rappelé que ces visites se déclinent autour de deux axes pédagogiques :

- Il s'agira dans un premier temps d'apprécier la technicité du monde du déchet en se rendant sur des sites de tri/valorisation puis d'observer le gigantisme des installations d'enfouissement ou d'incinération
- Puis dans un second temps d'observer localement comment réduire son impact environnemental en se rendant sur des sites de recyclage, de réutilisation (Recyclerie, aire d'utilisation de broyat, site de compostage partagé, déchèterie ...).

Aussi pour faciliter la réalisation de ces opérations, par sa délibération n° 25-2022-06-28 le SICTOMU participe pour partie aux frais de transport collectifs engagés par l'établissement demandeur impliqué dans la double limite suivante :

- Dans la limite plafond de 50 % des frais TTC engagés sur présentation d'une facture acquittée
- Et
- Dans la limite du montant maximal de 250 € de participation par évènement

Le versement ne pourra intervenir qu'à l'appui des pièces justificatives suivantes :

- La facture acquittée d'un transport collectif pour la date et le site convenus avec le SICTOMU
- Demande écrite sollicitant officiellement la participation financière du SICTOMU pour ce transport
- Signature préalable de la convention évoquée au point ci-avant

Les bénéficiaires de ladite convention ayant été élargis aux établissements scolaires, ou toutes structures d'accueil de mineurs ayant un projet éducatif et pédagogique autour de l'éco-citoyenneté, il convient par voie de conséquence, d'élargir les bénéficiaires, éligibles à cette participation au transport pour les sites représentatifs d'enjeux environnementaux.

C'est dans ce contexte que :

VU l'article L.5111-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la coopération locale,

Le Président PROPOSE au Comité syndical :

- D'attribuer, dans le cadre d'opérations conjointes et validées par le SICTOMU, une participation financière **aux frais de transport collectif tels qu'exposés ci-dessus**
- Qu'elle concerne les sollicitations reçues **à partir du 14 avril 2025**,
- Que le montant alloué prenne en charge **jusqu'à 50 % de la facture TTC**, à concurrence **d'un montant maximal de 250 €** par évènement,
- Que le montant global de la participation du SICTOMU au titre de cette opération se limite **à 7 000 €** par an,
- Que les évènements aidés soient traités dans l'ordre des sollicitations reçues (mail ou courrier) et dans la limite du budget arrêté,
- Que le montant d'aide alloué ne sera versé que sur facture(s) acquittée(s),
- Que les crédits correspondants soient prévus au budget.

Discussion :

Madame FABIÉ (de la commune de Saint Siffret – CCPU) demande des précisions sur les modalités de transport qui sont prises en charge par le SICTOMU.

Il est répondu que le SICTOMU prend à sa charge jusqu'à 50 % de la facture TTC, à concurrence d'un montant maximal de 250 € par évènement, et ce dans la limite du budget annuel alloué.

Pour le site de BELLEGARDE, il est prévu un bus de 50 personnes. Il n'est pas possible de louer deux mini-bus. La prise en charge s'opérant par sortie, il est cependant possible de solliciter à chaque évènement une prise en charge.

Par exemple, il est envisageable, d'échelonner toutes les sorties d'une classe de 6^{ème} sur 3 lundis consécutifs. Le SICTOMU pourrait dans ce cas, prendre en charge (jusqu'à 50 % de la facture TTC, à concurrence d'un montant maximal de 250 € par évènement) chacune de ces 3 sorties.

Adopté à l'unanimité

Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

A Argilliers, le 22 avril 2025

Le secrétaire de séance, Gérard BONNEAU

Le Président, Frédéric LEVESQUE

